

Décision n° D2023_089

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant l'appel à projet lancé par le Département de la Seine-Saint-Denis, en 2020, pour le développement d'un projet de valorisation agricole de terres agricoles situées au sein du parc départemental du Sausset et plus précisément sur le secteur du puits d'enfer, sur la commune de Villepinte, sur une superficie totale de 49 000 m²,

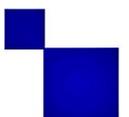
Considérant la sélection de l'association La ferme du Sausset, représentée par sa présidente Mme Floriance Liborio,

Considérant le caractère précaire et onéreux de cette mise à disposition,

décide

- D'APPROUVER la passation d'une convention de mise à disposition temporaire portant sur la mise à disposition de terrains nus départementaux, d'une surface totale de 49 000 m², situés au sein du parc départemental du Sausset, plus précisément dans le secteur du puits d'enfer, ainsi qu'un logement situé à proximité, au profit de l'association La Ferme du Sausset, représentée par sa présidente Mme Floriane Liborio, afin d'y développer des activités essentiellement agricoles, dont le projet est ci-annexé,

- DE PRENDRE ACTE que le bénéficiaire et donc le signataire de la convention disposera de la faculté, malgré le caractère *intuitu personae* de l'autorisation, de recourir à la sous-occupation, à la double condition que l'activité reste agricole et qu'elle soit préalablement agréée par le Département,



- DE PRÉCISER que cette occupation est consentie pour une période de neuf ans, à partir du 17 février 2020, conformément au planning rétroactif et la demande de remise anticipée de l'association,
- DE PRÉCISER que le montant de la redevance d'occupation annuelle, pour la mise à disposition des terrains est fixée à 980 euros par an, hors charge et hors taxe, conformément aux dispositions de la délibération n°03-05 de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 juillet 2019, fixant les grilles tarifaires pour l'occupation du domaine départemental,
- DE PRÉCISER qu'un forfait d'un montant de 150 euros sera également appelé chaque année pour les charges dans l'attente de la pose du compteur électrique pour le système de pompage hydrique,
- DE PRÉCISER que la somme exigible sera appelée en une seule fois, à terme échu, chaque année pour les terrains,
- DE PRÉCISER que le logement fera également l'objet d'une redevance d'occupation avec un montant minoré à la somme de 500 euros par mois, compte tenu du caractère précaire du contrat et le montant des investissements engagés par l'association,
- DE PRÉCISER que la redevance exigible pour le logement sera appelée en une seule fois, à terme échu, chaque mois,
- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifié que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230605-D2023_089-AR